

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSAINVILLE
COMMUNE
MARLY LA VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°206-2025

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Entretien des espaces verts

Parking allée des Chênes

Du 30 au 31 juillet 2025 de 8h00 à 16h30

– MARLY-LA-VILLE

Le Maire de MARLY LA VILLE,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, et suivant L 2213-1 et suivant,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la Route et spécialement ses articles R 110-1 à R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 325-1 et suivants R417-9, R 417-10 et suivants, L325-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'articles R116-2

Vu la demande des Services Techniques pour procéder à l'entretien des espaces verts du parking allée des Chênes à Marly-la-Ville.

Considérant que des travaux d'entretien du parking seront réalisés par le personnel du service des techniques de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité des personnes au niveau du parking de l'allée des Chênes à Marly-la-Ville.

ARRETE

Article 1 : Des travaux d'entretien des espaces verts , auront lieu du **mercredi 30 au jeudi 31 juillet 2025 de 08h00 à 16h30 au niveau du parking allée des Chênes à Marly-la-Ville**. Ils seront exécutés par le personnel des services techniques de la commune.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit du mercredi 30 juillet 2025 à 7h00 au jeudi 31 juillet 2025 à 16h30. Le stationnement sera considéré comme gênant sur le périmètre du chantier, ainsi que sur une distance de 20 mètre de part et d'autre de celui-ci. Les véhicules seront mis en fourrière sous l'autorité des services de la Police municipale de la CARPF et de la Gendarmerie, aux frais de leurs propriétaires.

Article 3 : La signalisation et le balisage sera effectué par le personnel des services techniques afin d'assurer la sécurité du chantier.
Si besoin une circulation alternée sera mis en place et sera régulée par tout dispositif nécessaire à la sécurité des usagers.
La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face à partir des passage piétons existants.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télé recours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des services,
- Madame la Responsable de La Police Municipale de Marly-la-Ville,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Survilliers,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Survilliers,
- Services Techniques,
- Mairie de Fosses
- Kéolis,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly la Ville, le 24 juillet 2025

Le Maire, André SPECQ.

